

ETUDE SUR UNE JURISPRUDENCE

THEME : NOTATION

Le changement de grade pour un fonctionnaire inclut-il la baisse de sa notation ?

LES FAITS

Madame Dominique, infirmière diplômée d'état, qui travaille au sein des hospices civils de Lyon, avait vu sa notation baissée au motif que dans l'année en cours, elle avait accédé au grade supérieur. La pratique instaurée par la Direction des hospices civils de Lyon consistait à baisser systématiquement à attribuer une note inférieure à celle qui avait été attribuée pour l'année précédente.

L'infirmière avait saisi le Tribunal administratif de Melun pour lui demander l'annulation de cette décision. Le Tribunal administratif de Melun, dans un jugement rendu le 2 novembre 2000 avait débouté la demande de Madame Dominique. Madame Dominique avait saisi la Cour administrative d'appel de Lyon pour lui demander l'annulation du jugement de Tribunal administratif de Melun.

Par un arrêt rendu le 28 juin 2005, la Cour administrative d'appel de Lyon avait cassé le jugement du Tribunal administratif de Melun. Les hospices civils de Lyon avait alors saisi le Conseil d'Etat pour lui demander de casser l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon.

L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT

Lecture du 16 mai 2007 ; Madame Dominique c/ Hospices civils de Lyon

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CETTE JURISPRUDENCE

- . La procédure conduisant à visant pour un directeur à baisser systématique la notation d'un fonctionnaire au motif qu'il a changé de grade relève d'une procédure illégale ;
- . Un directeur d'établissement qui instaure une telle procédure commet un excès de pouvoir (il prend une décision qui n'entre pas dans ses prérogatives).

REGLE STATUTAIRE

Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 17

« Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle, leur sont communiquées... »

Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 65

« Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant leur valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs. »

APPEL DE NOTE

Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Article 65

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations, à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision. »

La procédure d'appel de note est mentionnée dans la note AP-HP n°02.049 du 17 juillet 2002

INSTRUCTION DES DEMANDES

. Les requêtes sont communiquées, pour avis, par la DPRS au directeur d'établissement qui doit faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours à compter de cette communication.

PROCEDURE

- . L'agent doit prendre connaissance de sa fiche de notation, il doit la signer (Attention : signer ne veut pas dire être d'accord les appréciations et/ou la notation, mais que l'agent en a pris connaissance !)
- . L'agent peut saisir le président de la commission administrative paritaire dans un délai de 2 mois par lettre RAR ;
- . La note définitive doit être notifiée sans délai à l'agent par le directeur d'établissement (les voies de recours doivent être indiquées) ;
- . L'agent a encore la possibilité de faire un recours gracieux auprès du directeur général de l'AP-HP ;
- . L'administration dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du recours ;
- . Si l'administration rejette la demande, l'agent dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

GLOSSAIRE

Autorité investie du pouvoir de nomination : La nomination est l'acte par lequel un directeur titularise les fonctionnaires de son établissement. L'autorité investie du pouvoir de nomination est le directeur d'établissement et par délégation le directeur des ressources humaines.

Manière de servir : Elle doit s'apprécier par certains critères. Pour autant, ces critères doivent être objectifs.

Valeur professionnelle : Elle s'apprécie par la manière par laquelle un fonctionnaire exerce son activité professionnelle en fonction de son grade ou de son emploi.